

CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE TROIS COMPETENCES SOCIALES

Le Département du Var,

Représenté par Monsieur Marc GIRAUD,

Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération n°..... en date du.....de l'Assemblée Départementale désigné dans la présente convention : « le Département»

D'une part,

Et

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

représentée par Monsieur
Jean-Claude GAUDIN,

son Président dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération n° du Conseil métropolitain en date du,

désignée dans la présente convention : « la Métropole»

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

PRÉAMBULE

Les deux lois MAPTAM et NOTRe modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une répartition des compétences dévolues aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Leur mise en œuvre effective est l'occasion, pour le Département et la Métropole, de réaffirmer les objectifs et priorités suivants :

➤ L'offre d'un service public innovant et de qualité, au plus près des préoccupations des usagers ;

➤ L'articulation entre la nécessaire cohérence de politiques conduites sur le territoire métropolitain et le souci de préserver les acquis des politiques conduites jusqu'alors ainsi que la continuité du service public ;

➤ Le souci de se référer en permanence à l'échelon d'intervention le plus pertinent afin de conserver une indispensable vision d'ensemble ;

Par suite des lois précitées et conformément aux dispositions des articles L. 5217-2-1 et L. 5217-2-IV du CGCT les compétences transférées du Département vers la Métropole doivent être précisées dans un cadre conventionnel.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences transférées par le Département à la Métropole, sur le périmètre de la commune de Saint-Zacharie, membre de la Métropole, sont les suivantes :

En application des dispositions de l'article L. 5217-2-IV du CGCT

- L'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exclusion de l'accompagnement social individuel et collectif demeurant assuré par le département en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ci-après « FSL » ;
- Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté pour la partie individuelle des aides (à l'exclusion des aides collectives qui demeurent gérées par le département), en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ci-après « FAJ » ;
- Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du CASF ;
- La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental
- En application du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, le transfert de la gestion des routes fait l'objet d'une convention spécifique.

Il est rappelé dans la présente convention afin de permettre une vision d'ensemble des transferts opérés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRINCIPES REGISSANT CES TRANSFERTS

Par la présente convention, les parties entendent définir les principes qui régissent les transferts de compétences entre le Département et la Métropole, prévus à l'article 1, à l'exception du transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, qui fait l'objet d'une convention spécifique.

La présente convention vise donc à définir les grands axes des transferts relatifs aux FSL, FAJ et à la prévention spécialisée, en termes de contenus comme de moyens.

En ce qui concerne les conditions financières de ces transferts, conformément aux dispositions de l'article L. 5217-17 (I) du CGCT, une commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (ci-après « CLECRT »), placée sous la présidence du Président de la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, a été créée.

Elle se compose paritairement de 4 représentants élus de la Métropole (désignés par la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-28/04/16 CM) et 4 représentants élus du Département, ces derniers ayant été désignés par délibération n°A9 du Conseil départemental le 27 octobre 2016.

Cette commission s'est réunie pour statuer sur les modalités financières des transferts et notamment sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées (article L. 5217-17 (V) du CGCT le 25 novembre 2016 et a validé la dotation annuelle de compensation des charges transférées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL, DROITS ET OBLIGATIONS TRANSFERES

Dans le cadre desdits transferts, les parties conviennent qu'au vu du volume d'activité représenté par les transferts, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières relatives au transfert de moyens, qu'ils soient humains, matériels, ou contractuels, autre que la compensation financière retenue dans le cadre des travaux de la CLECRT.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

4.1 Périmètre du transfert

Le transfert concerne l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), sur le territoire de la Métropole, en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement.

Les parties conviennent que le règlement du Département du Var en matière de FSL en vigueur à la date des présentes continue à s'appliquer sur le territoire de la commune de Saint Zacharie, jusqu'à ce que la métropole ait adopté son propre règlement en matière de FSL sur son territoire. Si postérieurement au 1er janvier 2017, le Département du Var est conduit à modifier son règlement, il en informe la métropole. La métropole pourra, par délibération expresse, rendre applicable le règlement ainsi modifié au territoire de la commune de Saint Zacharie. A défaut, et si la métropole n'a pas adopté son propre règlement, le règlement en vigueur à la date des présentes continuera à s'appliquer sur le territoire de la commune de Saint Zacharie

Les parties s'engagent également à travailler en étroite collaboration pour assurer la meilleure cohérence et complémentarité possible des actions qu'ils mettront en œuvre au titre du FSL.

4.2 Evaluations financières

La dotation de compensation est calculée sur la base de la moyenne sur les trois dernières années des aides versées au titre de la compétence sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie, à savoir 13 493 €.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FONDS D'AIDE AUX JEUNES

5.1 Périmètre du transfert

Le transfert concerne l'attribution des aides individuelles aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles

Les parties conviennent que le règlement intérieur départemental du FAJ en vigueur s'appliquera sur l'ensemble du Département jusqu'à l'adoption par la Métropole de son propre règlement intérieur applicable sur son périmètre.

Les parties s'engagent également à travailler en étroite collaboration pour assurer la meilleure cohérence et complémentarité possible des actions qu'ils mettront en œuvre au titre du FAJ.

5.2 Evaluations financières

La dotation de compensation est calculée sur la base de la moyenne sur les trois dernières années des aides versées au titre de la compétence sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie, à savoir 280 €.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PREVENTIOON SPECIALISEE

Il est ici précisé que le Département du Var ne met en place aucune action particulière sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie au titre des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du CASF .

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA DOTATION DE COMPENSATION FINANCIERE

Une fiche jointe en annexe 3 précise les éléments de méthode et de calcul des charges.

Le montant de la dotation de compensation annuelle est de 13 773 €. Elle sera versée au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU TRANSFERT

La convention prend effet à la date de sa signature. Toutefois, les compétences mentionnées dans le cadre de la présente convention sont transférées par le Département à la métropole à la date du 1er janvier 2017. La convention ne peut être modifiée, le cas échéant, que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : ANNEXES

La présente convention comporte les trois annexes suivantes précisant le cadre réglementaire et le descriptif des compétences transférées, à savoir :

Annexe 1 : Règlement intérieur du Département du Var pour la compétence FSL

Annexe 2 : Règlement intérieur du Département du Var pour la compétence FAJ

Annexe 3 : Modalités de calcul des compensations financières au titre des trois compétences sociales transférées

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Département

Pour le

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Jean-Claude GAUDIN

Le Président,
Marc GIRAUD



LE DÉPARTEMENT

**REGLEMENT INTERIEUR
DU FONDS DE SOLIDARITE
POUR LE LOGEMENT**

Département du Var

Document consultable : www.var.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT.....	4
1. Comité de pilotage.....	4
2. Commission FSL.....	4
3. Fonctionnement du dispositif.....	5
II. CADRE D'INTERVENTION DU FSL.....	8
1. Saisine du Fonds de Solidarité pour le Logement.....	8
2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière.....	8
3. Conditions générales d'éligibilité de la demande.....	8
III. AIDES RELATIVES A L'ACCES ET AU MAINTIEN.....	11
1. Dispositions spécifiques à l'Accès à un logement.....	11
2. Dispositions spécifiques au Maintien.....	14
3. Dispositions spécifiques aux propriétaires occupants dans le cadre du FSL Maintien (article 6 de la loi n°90 – 449 du 31 mai 1990).....	19
IV. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE TÉLÉPHONE.....	21
1. Aide aux impayés d'énergie : Fonds de Solidarité Energie (FSE).....	21
2. Aide aux impayés de téléphonie fixe.....	24
3. Aide aux impayés d'eau.....	24
V. VOIES DE RECOURS ET PRECONTENTIEUX.....	25
1. Recours gracieux.....	25
2. Recours contentieux.....	25
3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette.....	25
4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts.....	26
VI. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT.....	27
1. Définition de l'accompagnement social lié au logement.....	27
2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL).....	27
3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement.....	29
4. Instruction de la demande	30
5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif.....	30
VII. BILAN D'ACTIVITE.....	31
1. Bilan budgétaire du Fonds.....	31
2. Analyse par type d'aide.....	31

PREAMBULE

L'article 65 de la Loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements la responsabilité du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Conformément à l'article 6 de la Loi n° 90-449 visa nt à la mise en œuvre du droit au logement, chaque Département doit créer un Fonds de Solidarité pour le Logement dont la gestion relève de la compétence exclusive des Conseils Départementaux.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement participe à la mise en œuvre du Droit au Logement pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Ainsi, ces personnes ou familles peuvent bénéficier d'aides financières, sous la forme de prêt et/ou de subvention et de mesures d'accompagnement social lié au logement afin de favoriser leur accès ou leur maintien dans un logement.

L'attribution de ces aides relève de la compétence du Président du Conseil Départemental, par délégation du Conseil Départemental, décidée par délibération de l'Assemblée n° A2 réunie le 17 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un outil de prévention :

- de l'exclusion sociale,
- de l'expulsion du logement consécutif aux impayés de loyers,
- de la suspension des fournitures d'énergies.

Il repose sur le principe de subsidiarité. C'est à dire qu'il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

En application des articles 6 et 6-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 et du Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, un règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le présent règlement intérieur, élaboré et adopté après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement, les conditions d'octroi de ses aides financières, ainsi que les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social individuel.

Il a été approuvé lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du Var par délibération n° A31 du 29 juin 2016.

Il annule et remplace le règlement intérieur du FSL en cours.

I. ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

1. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le Président du Département qui en désigne ses membres. Il est composé des représentants des partenaires principaux du Fonds :

- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou de son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou de son représentant,
- Les représentants des financeurs du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Ce comité de pilotage a pour missions :

- De donner un avis sur la politique générale du Fonds et les moyens de sa mise en œuvre,
- D'examiner les résultats financiers et le bilan statistique,
- De proposer des ajustements ou des modifications du dispositif.

Il se réunit à minima une fois par an à l'initiative du Délégué Général Aux Solidarités du Conseil Départemental, à la demande d'un de ses membres ou lors du comité de pilotage du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) modifié en Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ([Loi ALUR](#) du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové)

2. Commission FSL

Cette commission est composée :

- Du Responsable du Service Solidarités Logement ou de son représentant,
- D'un Conseiller Technique du Service Solidarités Logement,
- D'un Contrôleur FSL du Service Solidarités Logement,
- De Représentant(s) de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,
- De Représentant(s) de partenaires sur invitation du Service Solidarités Logement.

La commission a pour missions :

- De donner un avis sur les demandes relatives au FSL Accès et Maintien pour les dossiers présentant des situations particulières et notamment les dettes supérieures à 4 000 euros.
- De donner un avis sur les dossiers dont le taux d'effort locatif se situe entre 50 et 60 %,
- De donner un avis sur les demandes de recours gracieux et de remises de dette,
- D'examiner, dans le cadre d'un changement de situation, une deuxième saisine du Fonds dans les 12, 24 ou 36 derniers mois selon le type d'aide,
- D'émettre des avis et préconisations auprès du demandeur de l'aide et du bénéficiaire en réorientant la demande vers le(s) dispositif(s) qui sera (seront) en capacité d'aider le ménage à régler de manière durable ses difficultés,

- De proposer un refus d'aide si les éléments transmis dans le dossier ne démontrent pas une situation de précarité telle que définie par la loi n°90-449 du 31 mai 1990,
- D'étudier les demandes d'aide pour les ménages ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel depuis moins de 5 ans afin de s'assurer de leur capacité de remboursement.
Les mensualités du prêt proposé ne doivent pas favoriser un nouvel endettement qui ne serait pas compatible avec leur situation budgétaire (le taux d'effort locatif doit rester inférieur à 60 %, échéance de prêt incluse).

Elle se réunit une fois par semaine à l'initiative du responsable du Service Solidarités Logement ou de son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Solidarités Logement.

3. Fonctionnement du dispositif

Le Service Solidarités Logement :

L'instruction de la demande est assurée par le Service Solidarités Logement du Conseil Départemental du Var dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier incomplet ou mal renseigné, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé au demandeur et au bénéficiaire. Le dossier est classé sans suite en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de trente jours.

La demande d'aide est rejetée si elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité définies dans le présent règlement intérieur.

Dans ce cas, la notification de rejet comporte le ou les motifs de refus.

Les décisions prises par le Président du Conseil Départemental sont notifiées au demandeur par le Service Solidarités Logement.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Le partenariat entre le Conseil Départemental du Var et la Caisse d'Allocations Familiales du Var est régi par convention.

Dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, les missions de la CAF du Var portent sur :

- Le paiement et le recouvrement des aides,
- La réception des notifications de subvention et des contrats de prêt transmis par le Département,
- La numérisation de ces documents,
- La rédaction des courriers de relance auprès de bénéficiaires de prêts lors d'incidents de paiement,
- La prise en charge des demandes de renseignements téléphoniques relatives aux recouvrements des prêts ou aux incidents de paiement,
- L'information du demandeur sur les droits auxquels il peut prétendre au titre des autres prestations servies par la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

- L'ordonnancement et la mise en paiement des aides financières accordées par virement direct au bailleur, au ménage ou à un tiers,
- La gestion et le recouvrement des prêts,
- L'étalement ou l'exonération des dettes,
- Le suivi et la transmission au Conseil Départemental des propositions ou décisions à l'initiative de la Banque de France.

Articulations avec le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) modifié en Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) :

Le FSL s'inscrit dans le cadre de ce plan mis en place conjointement par le Préfet du Var et le Président du Conseil Départemental.

Celui-ci présente annuellement le bilan d'activité du FSL au comité responsable du Plan.

Les actions développées dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement sont coordonnées avec celles des autres instances du Plan intervenant dans le même domaine de compétence et notamment sur le champ de la prévention des expulsions locatives.

Articulations avec la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) :

Conformément au Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives, le Fonds de Solidarité pour le Logement étudie l'ensemble des avis et recommandations de cette commission.

Cette commission a été créée dans le département du Var par arrêté conjoint du Préfet du Département du Var et du Président du Conseil Général du Var du 4 juin 2010.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a entendu améliorer la prévention des expulsions locatives en traitant les impayés le plus en amont possible et en renforçant le rôle des CCAPEX.

Cette instance se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an. Il a été fait le choix d'adosser à la séance plénière un comité technique qui se réunit une fois par mois.

Le comité technique a pour mission de formuler des avis auprès des organismes payeurs des aides au logement, auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement et auprès du Préfet pour l'exercice de son droit de réservation des logements pour les personnes prioritaires.

Il peut également émettre des recommandations auprès des bailleurs et des maires pour le relogement des locataires en difficulté ou auprès de la commission de surendettement.

Articulations avec la Commission de Surendettement :

Pour toute demande d'aide au titre du FSL, lorsqu'une procédure de surendettement est déclarée, le Service Solidarités Logement :

- S'informe des dispositions établies par la commission de surendettement,
- Applique les dispositions (moratoire, plan d'apurement) établies par la commission de surendettement pour des prêts consentis par le Fonds ou les décisions du juge d'instance (procédure de rétablissement personnel).

Les ménages en situation de surendettement reconnue par la Banque de France doivent joindre à leur dossier de demande d'aide, la copie de la pièce la plus récente délivrée par la Banque de France : attestation de recevabilité du dossier, plan conventionnel, décision de moratoire, ...

La décision est effective après réception au Conseil Départemental de l'autorisation de la Banque de France de souscrire un prêt, ainsi que l'offre de prêt acceptée et signée par le ou les cosignataires.

Dans les cas d'orientation vers une procédure de rétablissement personnel (PRP), le bénéficiaire est tenu de respecter certaines obligations, telles que : ne pas régler ses dettes en retard et ne pas augmenter son endettement, notamment par la souscription de nouveaux prêts. Aussi, lorsque l'aide du FSL est conditionnée à l'acceptation d'un contrat de prêt, un refus sera notifié.

Pour les ménages ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel depuis moins de 5 ans, les demandes d'aide seront examinées par la commission FSL afin de s'assurer de leur capacité de remboursement.

Articulation avec les dispositifs de garanties liées aux risques locatifs :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement n'interviendra qu'après l'activation des moyens contractuels de gestion des risques liés aux impayés souscrits par les parties.

Dans le cadre de l'activation d'un dispositif de garantie impayé de loyer, la dette est transférée contractuellement par un régime de subrogation à l'assureur, le locataire reste toujours débiteur de la dette.

Dans l'éventualité d'une demande d'aide au titre du FSL Maintien, le destinataire du paiement sera l'assureur.

II. CADRE D'INTERVENTION DU FSL

1. Saisine du Fonds de Solidarité pour le Logement

Le Fonds peut être saisi :

- Par toute personne ou famille en difficulté en complétant le formulaire de saisie directe disponible dans les centres de solidarité du département et sur le site internet du Conseil Départemental du Var (www.var.fr). Par ailleurs, le demandeur a la possibilité de s'adresser au centre de solidarité de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière,
- Par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation et notamment un travailleur social du Conseil Départemental ou une association subventionnée, avec l'accord de l'utilisateur,
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA),
- Par le représentant de l'Etat dans le département.

2. Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide financière

Le dossier de demande de FSL, dûment complété et signé, est à adresser au secrétariat du FSL :

DEPARTEMENT DU VAR
Service Solidarités Logement
132, Avenue Lazare Carnot
CS 11207
83070 Toulon Cedex

Les formulaires de demande d'aide comprenant la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site du Conseil Départemental du Var (www.var.fr) ou dans un centre de solidarités.

3. Conditions générales d'éligibilité de la demande

a) Conditions liées aux bénéficiaires :

En application de l'article 1 de la Loi du 31 mai 1990, est bénéficiaire du Fonds « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Sont ainsi concernés :

- Les personnes qui entrent dans un logement locatif ou un logement foyer et qui ont des difficultés à assumer les frais liés à leur installation.
- Le demandeur, locataire ou sous-locataire qui est titulaire d'un bail en cours et à son nom. Une dérogation est accordée aux titulaires de baux glissants.
- Les personnes qui occupent régulièrement leur logement et ayant contracté des dettes relatives aux paiements du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation.
- Les propriétaires occupants suivant les critères d'éligibilité définis au chapitre III.3.
- Les personnes qui ont des difficultés à assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les bénéficiaires du Fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, ressortissants de l'Union Européenne ou étrangers en situation régulière.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de ses difficultés conditionne l'octroi de l'aide.

b) Conditions liées au logement :

Le logement doit être la résidence principale :

- Situé dans le Département du Var,
- Situé dans le parc public ou privé,
- Décent et répondre aux normes de salubrité définies par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Pour l'accès dans un logement, celui-ci ne doit pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril,
- Adapté à la situation familiale, sociale et financière du demandeur, tant au niveau du montant du loyer que de sa surface : des dérogations pourront être apportées à ce principe (étude de situations particulières : enfants à naître, ...),
- Occupé régulièrement,
- Ne pas comprendre de prestations d'un montant disproportionné par rapport aux ressources ayant un impact direct sur le montant du loyer et des charges (piscine, jardin, garage faisant l'objet d'un bail séparé...),
- La durée du bail doit être d'un an minimum pour un logement meublé ou vide. Des situations particulières pourront faire l'objet d'une dérogation à la durée d'occupation (résidences sociales, pensions de famille, foyer logement...).

c) Conditions liées aux ressources :

Les conditions d'octroi des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine et/ou de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Les aides sont attribuées en fonction du quotient social de la personne ou de la famille :

Quotient social :

Le quotient social correspond à l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer, divisé par le nombre d'unités de consommation (Cf tableau ci-après).

Les personnes du foyer sont comptabilisées en tant qu'unité de consommation de la manière suivante :

Unité(s) de consommation		
Configuration familiale ⇨	Personne isolée ou famille monoparentale	Couple (couple = 2 adultes)
	1	1,5
Personne(s) supplémentaire(s)	⇩	⇩
+1	1,5	1,8
+2	1,8	2,1
+3	2,2	2,5
+4	2,6	2,9
Au-delà rajouter 0,4 par personne supplémentaire		

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus de toutes les personnes vivant au foyer, de quelque nature qu'ils soient, déclarés le mois précédent la date d'arrivée de la demande (si les ressources liées à une activité professionnelle sont fluctuantes une moyenne sur les 3 derniers mois est réalisée), à l'exception :

- Des aides au Logement,
- De l'Allocation de Rentrée Scolaire,
- De l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé,
- De la Prestation de Compensation du Handicap,
- De l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Du complément libre choix du mode de garde,
- Et des aides, allocations et compléments, dont le montant ou la périodicité n'a pas de caractère régulier.

$$\text{Quotient social en } \text{€} = \frac{\text{Ressources}}{\text{Nombre d'unités de consommation (Cf. tableau ci-dessus)}}$$

III. AIDES RELATIVES A L'ACCÈS ET AU MAINTIEN

1. Dispositions spécifiques à l'Accès à un logement

- L'accès à un logement s'entend par l'installation dans un logement dans les secteurs public ou privé en vue d'assurer des conditions d'habitat correspondantes à la superficie, aux revenus et à la problématique des personnes et des familles.
- La demande de FSL au titre de l'accès au logement doit être reçue par le Service Solidarités Logement au plus tard dans les deux mois qui suivent la date d'entrée dans le logement, le bail servant de justificatif.
- Un délai de 36 mois entre chaque aide du FSL accès est obligatoire.
- En cas de changement de situation familiale et/ou financière du bénéficiaire, une deuxième demande pourra être sollicitée. Le dossier sera présenté pour avis à la Commission FSL.

Condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide à l'accès : le taux d'effort locatif

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou de la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieur à 50 %.

Pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre les 60 %. Ces situations seront alors présentées pour avis en commission FSL. L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et si les charges fixes (crédits, frais annexes...) représentent un montant rendant impossible le paiement du loyer et des charges et met en péril la situation financière.

Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 60 % des revenus du ménage ou des familles, un refus automatique est notifié.

Le taux d'effort locatif est défini comme suit :

$$\text{Taux d'effort locatif} = \frac{\text{Loyer + Charges locatives}^1}{\text{Revenus + Aides au Logement}} \times 100$$

¹ Non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

a) Type d'aide à l'accès :

❶ Le FSL sur justificatifs, peut accorder une subvention afin de participer aux différents types de frais liés à l'accès dans un logement :

- a. Premier mois de loyer, montant limité au coût d'un mois de loyer, charges comprises,
- b. Frais d'agence, limités à un mois de loyer, charges non comprises,
- c. Frais d'ouverture du compteur d'électricité, dans une limite de 80 €,
- d. Frais d'ouverture du compteur de gaz, dans une limite de 80 €,
- e. Frais d'ouverture du compteur d'eau, dans une limite de 50 €,
- f. Participation aux frais de souscription à une assurance habitation :

Type de logement	Montant maximal de la participation pour l'assurance
T1	80 €
T2	90 €
T3	100 €
T4	110 €
T5 et +	120 €

- g. Des frais de déménagement uniquement pour les situation de violences conjugales (à justifier) sur facture : 225 € maximum
- h. Des frais relatifs à l'achat de meubles de première nécessité (réfrigérateur, appareil de cuisson, lave-linge, literie, table, chaise) uniquement pour les personnes victimes de violences conjugales (à justifier) sur facture : 225 € maximum

❷ Le FSL sur justificatifs, peut accorder un prêt sans intérêt et remboursable en 24 mois maximum pour la prise en charge totale de la caution.

Le demandeur ne doit pas être titulaire, à la date du dépôt de la demande, d'une dette FSL en cours de remboursement ou non remboursée sauf pour les dettes comprises dans un moratoire accordé par la commission de surendettement.

Attribution d'une aide sous forme de prêt (sauf interdiction bancaire) :

Une offre préalable de prêt est adressée au demandeur. Cette offre est valable 45 jours à compter de sa date de notification.

Sans réponse du demandeur au-delà de ce délai, l'offre est caduque. Le dossier est alors classé sans suite.

La renonciation à l'offre de prêt, le refus de la Banque de France de souscrire un prêt ou la caducité du dossier annule l'attribution éventuelle d'une aide sous forme de subvention.

La durée de remboursement des prêts est fixée à 24 mois maximum.

Le montant mensuel de l'échéance ne peut être inférieur à 15,24 euros.

Cas particuliers des personnes relevant d'une procédure de surendettement auprès de la Banque de France :

Pour ces personnes, l'accord de la Banque de France doit être obtenu afin de souscrire le prêt proposé par le FSL.

La décision d'accord est notifiée sous réserve de l'obtention par la banque de France de cet accord.

La décision est effective après réception au Conseil Départemental de l'autorisation de celle-ci, ainsi que l'offre de prêt acceptée et signée par le ou les cosignataires.

Dans les cas d'une orientation vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) en cours, le bénéficiaire est tenu de respecter certaines obligations et ne peut donc souscrire un prêt. Ainsi, lorsque l'aide du FSL comprend une prestation sous forme de prêt, l'aide sera refusée (Cf page 7).

Pour les ménages ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel depuis moins de 5 ans, les demandes d'aide seront examinées par la commission FSL qui s'assurera de leur capacité de remboursement (Cf page 7).

b) Montant de l'aide :

Le montant de l'aide peut être pris en référence au barème suivant :

Quotient Social	Subvention
0 à 500,00 €	80%
500,01 à 600,00 €	70%
600,01 à 800,00 €	60%
800.01 à 900,00 €	50%
900,01 à 1000,00 €	40%
> 1000,00 €	Refus d'aide

Le montant total des aides à l'Accès ne peut excéder 1 500 € pour les ménages de 1 à 2 personnes(s) majoré de 100 € par personne supplémentaire avec un plafond d'aide à 2 000 €.

Composition familiale	Montant maximum d'aide
Personne isolée	1 500 €
Demandeur + 1	1 500 €
Demandeur +2	1 600 €
Demandeur + 3	1 700 €
Demandeur + 4	1 800 €
Demandeur + 5	1 900 €
Demandeur + 6	2 000 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

Dans le cadre du plafond d'aide maximum, les aides seront attribuées prioritairement selon cet ordre : caution, premier mois de loyer, frais d'agence, frais d'ouvertures des compteurs, assurance habitation.

c) Versement des aides :

Prestations	Destinataires des paiements
- 1 ^{er} mois de loyer	Demandeur, bailleur, mandataire ou association
- Dépôt de garantie (sous forme de prêt)	Demandeur, bailleur, mandataire ou association
- Frais d'agence	Demandeur, bailleur, mandataire ou association
- Ouverture du compteur électricité	Demandeur ou association
- Ouverture du compteur gaz	Demandeur ou association
- Ouverture du compteur d'eau	Demandeur ou association
- Assurance habitation	Demandeur ou association
- Frais de déménagement	Demandeur ou association
- Achat de meubles de 1 ^{ère} nécessité	Demandeur ou association

d) Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre II.3 n'est pas respectée,
- Le quotient social est supérieur au plafond,
- Le taux d'effort locatif est supérieur à 50 %,
- La demande a été reçue hors délai,
- Un prêt FSL est en cours de remboursement ou une dette est non soldée,
- Le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- Le montant du prêt proposé n'est pas compatible avec la situation budgétaire du demandeur (procédure de rétablissement personnel, augmentation de l'endettement, TEL supérieur, ressources précaires,...),
- Le demandeur a déjà été aidé pour le FSL accès dans les 36 derniers mois.
- Le demandeur a déjà bénéficié d'une aide pour le FSL maintien dans les 24 derniers mois.

2. Dispositions spécifiques au Maintien

Les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement relatives au Maintien sont destinées à aider les personnes ou les familles qui rencontrent des difficultés financières à se maintenir dans leur logement et à prévenir les procédures d'expulsion locative consécutives à des impayés de loyer, de charges locatives et/ou d'assurance habitation.

Dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives, les bailleurs sont tenus de signaler précocement tout impayé de loyer à l'organisme payeur de l'allocation logement (CAF, MSA).

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Ainsi, l'aide du Fonds n'interviendra **qu'au-delà d'un montant de dette de loyer supérieure à 300 €** et après la réalisation par le demandeur des démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution, telles que :

- Plan d'apurement activé et respecté, hors situations particulières étudiées en commission (refus du bailleur, capacité contributive limitée...),
- Sollicitation de la caution solidaire,
- Reprise régulière du paiement du loyer résiduel depuis au moins deux mois consécutifs,
- Intervention des partenaires spécialisés si nécessaire : ADIL, CILVAR,...

Tout travailleur social ayant connaissance d'un impayé de loyer peut également apporter aide et soutien aux personnes en difficulté avec leur accord :

- Par la proposition d'un plan d'apurement négocié entre le locataire et le bailleur,
- Par la mobilisation du Fonds de Solidarité pour le Logement dans l'objectif d'un maintien durable dans le logement,
- Par la sollicitation du concours d'un opérateur qualifié pour une approche socio-juridique de la situation,
- Par la proposition d'une mesure d'accompagnement social spécifique.

Le demandeur ne doit pas être titulaire, à la date du dépôt de la demande, d'une dette FSL en cours de remboursement ou non remboursée sauf pour les dettes comprises dans un moratoire accordé par la commission de surendettement.

Un délai de 24 mois entre chaque aide du FSL Maintien est obligatoire.

Cumul d'aides au Maintien et à l'Accès en cas de situation particulière :

Par dérogation et sur présentation du dossier à la Commission FSL, le bénéficiaire d'un FSL Maintien pourra demander l'octroi d'une nouvelle aide dans le cadre du FSL Accès.

Ce cumul d'aide est indiqué afin de permettre aux personnes d'intégrer un logement plus adapté à leur nouvelle situation sociale et/ou financière.

Condition d'éligibilité supplémentaire pour une aide au maintien : le taux d'effort locatif

Le coût du logement (loyer et charges) doit être approprié aux ressources de la personne ou de la composition du foyer.

La part des frais liés au paiement du loyer et des charges doit rester inférieur à 50 %.

Pour des situations particulières, ce taux d'effort locatif pourra atteindre les 60 %. Ces situations seront alors présentées pour avis en commission FSL. L'examen de ces dossiers porte sur les éléments relatifs à la situation socio-économique du foyer. Une aide pourra être refusée lorsque les ressources sont précaires et si les charges fixes (crédits, frais annexes...) représentent un montant rendant impossible le paiement du loyer et des charges et met en péril la situation financière.

L'aide peut être refusée :

- Lorsque le bail du logement concerné par la demande est résilié.
- Lorsque le taux d'effort locatif dépasse 60 % des revenus de la personne ou des familles, un refus automatique sera notifié.

Le taux d'effort locatif est défini comme suit :

$$\text{Taux d'effort locatif} = \frac{\text{Loyer + Charges locatives}^2}{\text{Revenus + Aides au Logement}} \times 100$$

a) Type d'aides au Maintien dans le logement :

Le FSL sur justificatifs, peut prendre en charge sous forme de subvention et/ou de prêt, tout ou partie des dettes suivantes :

- Dette de loyer et/ou de charges supérieure(s) à 300 € : la demande peut être formulée dès le deuxième mois d'impayé de loyer. L'ancienneté de la dette locative est limitée à 12 mois,
- Frais de contentieux en 100 % prêt,
- Dette de location de garage (lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'un bail séparé) en 100 % prêt,
- Dette de charges locatives : sont prises en compte celles dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois,
- Dette d'assurance habitation : le montant de l'aide est plafonné en fonction du type de logement. La dette prise en compte est celle dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois.

Dans le cas de situations particulières présentant des dettes supérieures à 4 000 euros, rappel potentiel d'aide au logement déduit, les dossiers seront soumis à l'avis de la Commission FSL.

Dans le cas du non reversement au bailleur de l'allocation logement versée par la CAF au demandeur, le montant cumulé de ces allocations sur la période concernée par la demande d'aide, pourra être prise en charge dans le cadre du FSL sous forme de prêt à 100 %.

De même, un indu CAF (fraude, trop perçu d'allocation logement) prélevé sur un rappel d'allocation logement portant sur la période concernée par la demande d'aide pourra être prise en charge dans le cadre du FSL Maintien en 100 % prêt.

b) Montant de l'aide attribuée :

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

Le FSL peut participer aux frais de maintien dans le logement en accordant une subvention et/ou un prêt, dans la limite de 4 000 euros, selon les règles définies ci-après :

² Non compris les provisions individuelles pour chauffage, eau, électricité, gaz

Quotient Social	Modalités de l'aide	
	Subvention	Prêt
0 à 500,00 €	80%	20%
500,01 à 600,00 €	70%	30%
600,01 à 800,00 €	60%	40%
800,01 à 900,00 €	50%	50%
900,01 à 1000,00 €	40%	60%
1000,01 à 1200,00 €	0	100 %
> 1 200 €	Refus d'aide	

c) Versement des aides :

Le versement de l'aide au maintien est conditionné :

- par la reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs à la date de la demande, sauf situations particulières examinées en commission,
- par la signature et le respect d'un plan d'apurement signé avec le bailleur,
- par l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

L'aide financière relative à l'impayé de loyer est versée au bailleur ou à l'assureur pour le compte du locataire.

Attribution d'une aide sous forme de prêt :

Une offre préalable de prêt est adressée au demandeur. Cette offre est valable 45 jours à compter de sa date de notification.

Sans réponse du demandeur au-delà de ce délai, l'offre est caduque. Le dossier est alors classé sans suite.

La renonciation à l'offre de prêt ou la caducité du dossier annule l'attribution éventuelle d'une aide sous forme de subvention.

La durée de remboursement des prêts est fixée à 36 mois maximum.
Le montant de l'échéance ne peut être inférieur à 15,24 euros.

Cas particuliers des personnes relevant d'une procédure de surendettement auprès de la Banque de France :

Pour ces personnes, l'accord de la Banque de France doit être obtenu afin de souscrire le prêt proposé par le FSL.

La décision d'accord est notifiée sous réserve de l'obtention par la banque de France de cet accord.

La décision est effective après réception au Conseil Départemental de l'autorisation de la Banque de France, ainsi que l'offre de prêt acceptée et signée par le ou les cosignataires.

Dans les cas d'une orientation vers une procédure de rétablissement personnel (PRP) en cours, le bénéficiaire est tenu de respecter certaines obligations et ne peut donc souscrire un prêt. Ainsi, lorsque l'aide du FSL comprend une prestation sous forme de prêt, l'aide sera refusée (Cf page 7).

Pour les ménages ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel depuis moins de 5 ans, les demandes d'aide seront examinées par la commission FSL afin de s'assurer de leur capacité de remboursement (Cf page 7).

Prestations	Destinataires des paiements
Prêt	Demandeur, bailleur ou assureur
Subvention : <ul style="list-style-type: none">- Dette de loyer- Dette de charges locatives- Dette d'assurance habitation	Bailleur, mandataire ou assureur Bailleur, mandataire ou assureur

d) Motifs de refus d'aide :

Une demande pourra être refusée pour les motifs suivants :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre II.3 n'est pas respectée,
- Le quotient social est supérieur au plafond,
- Le taux d'effort locatif est supérieur à 50 %,
- La reprise régulière du paiement du loyer et des charges par le locataire depuis au moins deux mois consécutifs n'est pas effective,
- La dette de loyer et/ou de charges est inférieure à 2 mois,
- La dette de loyer est inférieure ou égale à 300 €,
- La dette de loyer est supérieure à 4 000 €,
- L'antériorité de la dette est supérieure à 12 mois sauf protocole Borloo après passage en commission FSL,
- Un prêt FSL est en cours de remboursement ou une dette est non soldée,
- La dette est soldée,
- Le bail est d'une durée inférieure à 12 mois,
- Le demandeur a déjà été aidé pour le FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- Le plan d'apurement de la la dette n'a pas été signé ou n'est pas respecté,
- Le montant du prêt proposé n'est pas compatible avec la situation budgétaire du demandeur (procédure de rétablissement personnel, augmentation de l'endettement, TEL supérieur),
- Le bail est résilié sauf signature d'un protocole Borloo après passage en commission FSL.

Pour les dettes supérieures à 12 mois et les protocoles de cohésion sociale « Borloo », la commission pourra proposer une aide et moduler le taux du prêt afin d'augmenter la participation du bénéficiaire, au regard de la dérogation aux critères réglementaires.

e) Activation de la procédure d'urgence :

L'article 6-1 de la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la possibilité de recourir, pour toutes les aides du FSL, à des modalités d'urgence pour l'octroi et le paiement des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles concernent des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

La procédure d'urgence intervient dans le cas spécifique de l'assignation aux fins de résiliation de bail dans le but d'apporter au tribunal d'instance, le jour de l'audience, l'engagement de l'aide du FSL pour résorber la dette de loyers et mettre en œuvre, le plus rapidement possible, un accompagnement social et budgétaire.

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers.

Une décision de principe sera prise, sous soixante douze heures, par le Président du Conseil Départemental.

Il appartient au demandeur de fournir un justificatif attestant de l'imminence de la mise en œuvre du concours de la force publique pour une expulsion ou de la signature d'un nouveau bail, ainsi que les éléments sociaux permettant d'évaluer à minima les critères d'éligibilité.

Pour l'aide au maintien dans les lieux, la réception de l'engagement du bailleur permettra d'activer l'aide et d'achever l'instruction de la demande, suite à la délivrance de la décision de principe.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil Départemental.

3. Dispositions spécifiques aux propriétaires occupants dans le cadre du FSL Maintien (article 6 de la Loi n°90- 449 du 31 mai 1990)

Dans le cadre du F.S.L. Maintien, une aide peut être accordée aux personnes et familles propriétaires de leur logement lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs charges collectives et cela afin de permettre leur maintien dans les lieux. **L'aide du Fonds n'interviendra qu'au-delà d'un montant de dette supérieur ou égal à 300 €.**

a) Conditions d'éligibilité :

- Le logement doit être situé soit :

- Dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde validé dans le cadre du PDLAPD en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code.

Le dossier de demande d'aide doit comporter le justificatif de la localisation du logement dans un des périmètres définis ci-dessus.

Ces documents peuvent être demandés au service d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité et/ou des services préfectoraux dont dépend le logement.

- L'assurance habitation du logement doit être à jour ou en cours de règlement,
- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée (saisie immobilière),
- Le propriétaire occupant doit avoir repris le paiement effectif des charges.

b) Montant de l'aide attribuée :

Les dettes pouvant être prises en compte sont celles relatives aux charges de copropriété **supérieures ou égales à 300 €**, plafonnées à un montant maximum de 1 000 € et dont l'antériorité ne dépasse pas 12 mois.

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

c) Versement des aides :

Le FSL peut participer aux frais d'impayés de charges d'un montant supérieur ou égal à 300 € en accordant une subvention et un prêt.

L'aide financière relative à l'impayé de charges est versée au créancier pour le compte du propriétaire.

Les règles relatives aux aides sous forme de prêt sont identiques à celles définies pour les aides au maintien dans le logement pour les locataires-: validité des offres de prêt, notification, renonciation, caducité... (chapitre III.2.c).

d) Motifs de refus d'aide :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre II.3 n'est pas respectée,
- Le logement n'est pas situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde validé dans le cadre du PDLAPD en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le logement n'est pas situé dans le périmètre défini d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat suivant l'article L.303-1 du même code,
- Le quotient social est supérieur au plafond,
- La part des frais liés au paiement du remboursement d'emprunt(s) pour le bien occupé et des charges doit correspondre à un taux d'effort maximum de 50 %,
- Un prêt FSL est en cours de remboursement ou une dette est non soldée,
- Le demandeur a déjà été aidé pour le FSL maintien ou accès dans les 24 derniers mois,
- L'assurance habitation du logement n'est pas à jour ou en cours de règlement.
- Le logement fait l'objet d'une vente forcée,
- La reprise du paiement des charges depuis au moins 2 mois consécutifs n'est pas effective,
- La dette de charges est inférieure ou égale à 300 €.

IV. AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE TÉLÉPHONE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut prendre en charge les impayés de fourniture d'énergie, de services téléphoniques et d'eau nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles en situation de précarité.

La mobilisation durable de la famille dans le règlement de la situation d'impayé conditionne l'octroi de l'aide.

Aussi, l'aide du Fonds n'interviendra qu'après la réalisation de toutes les démarches préalables permettant l'apurement de la dette ou sa diminution et afin de prévenir la constitution d'un nouvel impayé.

1. Aide aux impayés d'énergie : Fonds de Solidarité Energie (FSE)

Ce dispositif est destiné à apporter une aide aux personnes et aux familles en difficulté, étant dans l'impossibilité de payer leurs factures de gaz naturel ou d'électricité. Il a pour objectif de prévenir une rupture de fourniture d'énergie.

Le partenariat avec les prestataires fournisseurs d'énergie intervenant dans le cadre du Fonds est défini par convention.

Le dispositif FSE est complémentaire des dispositions nationales relatives aux Tarifs sociaux et aides diverses (TPN, TSS, chèque-énergie...).

Lors de l'examen de la demande d'aide, la mobilisation préalable de ces dispositifs sera exigée.

a) Conditions de recevabilité de la demande FSE :

L'aide s'adresse aux personnes et aux familles en situation de précarité domiciliées dans le département du Var, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie à leur nom, pour le paiement des factures d'alimentation de leur résidence principale (hors remplissage des citernes ou cuves).

b) Saisine du Fonds :

Le Fonds peut être saisi :

- Par le demandeur, en complétant le formulaire de saisie directe disponible dans les centres de solidarité du département ou en s'adressant au centre de solidarité de son lieu de résidence afin d'obtenir une aide dans la constitution du dossier de demande d'aide financière ou téléchargeable sur le site du Département du Var : www.var.fr.
- Avec l'accord de la personne ou de la famille, par un travailleur social du Conseil Départemental ou d'une association subventionnée.

La demande est formulée sur le document spécifique de demande d'aide.

La facture d'énergie la plus récente spécifiant l'impayé doit être obligatoirement jointe à la demande.

Le dossier est à adresser au :

DEPARTEMENT DU VAR
Service Solidarités Logement
132, Avenue Lazare Carnot
CS 11207
83070 Toulon Cedex

Le formulaire de demande d'aide comprenant la listes des pièces à fournir est disponible sur le site du Conseil Départemental (www.var.fr) ou dans un centre de Solidarités.

En cas de dossier incomplet ou mal renseigné, un courrier de demande de pièces complémentaires est adressé au demandeur et au bénéficiaire. Le dossier est classé sans suite en l'absence de réponse dans un délai d'un mois.

c) Type d'aide au maintien de l'Energie :

L'aide consiste en un allègement partiel de la dernière facture de consommation impayée aux fournisseurs d'énergie dans la limite du plafond maximum d'aide sans prise en compte d'un éventuel reliquat d'impayé (paragraphe ci-après).

Un délai de 12 mois entre chaque aide du FSE (une aide par organisme) est obligatoire. Une deuxième demande peut être sollicitée en cas de changement de situation familiale et/ou financière. Le dossier est présenté pour avis à la Commission FSL.

Ne sont pas prises en compte dans ce dispositif :

- Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle,
- Les dettes qui sont le résultat d'actions frauduleuses,
- Les dettes relatives au remplissage des cuves et citernes,
- Les dettes de consommation d'un compteur de chantier.

d) Montant de l'aide attribuée :

Le montant total des aides relatives au paiement de l'énergie ne peut excéder :
400 € pour 1 à 2 personnes + 100 € par membre du foyer supplémentaire avec un plafond d'aide à 700 € (Cf tableau ci-après) :

Composition familiale	Montant maximum de l'aide
Personne isolée	400 €
Demandeur + 1	400 €
Demandeur +2	500 €
Demandeur + 3	600 €
Demandeur + 4	700 €

Toute aide attribuée ne peut être supérieure au montant sollicité par le demandeur.

Le montant de l'aide est calculé en référence au barème suivant :

Pourcentage de l'impayé pris en compte	
Quotient Social	Subvention
0 à 500,00 €	80%
500,01 à 600,00 €	70%
600,01 à 800,00 €	60%
800,01 à 900,00 €	50%
900,01 à 1 000 €	40%
> 1 000 €	Refus d'aide

e) Versement des aides :

Les aides sont versées directement au distributeur d'énergie. S'agissant d'un allègement de facture, il appartient au bénéficiaire de contacter son fournisseur d'énergie afin de solder intégralement le restant de la dette, ou de négocier un plan d'apurement.

f) Motifs de refus d'aide :

- Une des conditions générales d'éligibilité définies au chapitre II.3 n'est pas respectée,
- Le quotient social est supérieur au plafond,
- La dette est supérieure à 12 mois,
- Le plafond d'aide maximum sur la période des 12 derniers mois a été atteint,
- Le demandeur n'a réglé aucune facture entre deux aides du FSE,
- Le demandeur a déjà bénéficié de 3 aides consécutives du FSE,
- L'abonnement n'est pas au nom du demandeur,
- Le demandeur a déjà bénéficié d'une aide dans les 12 derniers mois,
- La facture est soldée ou la mensualisation est respectée,
- L'abonnement est résilié,
- La dette a été contractée au titre d'une activité professionnelle,
- La dette provient d'une action frauduleuse,
- La dette est relative au remplissage d'une cuve ou d'une citerne,
- Le demandeur a refusé un accompagnement de type prévention des impayés d'énergie.

g) Activation de la procédure d'urgence :

Cette procédure consiste en une instruction prioritaire des dossiers visant à prévenir la coupure d'énergie. Il conviendra de fournir au service instructeur un justificatif attestant de l'imminence de cette coupure.

Une décision de principe sera prise sous 72 heures, par le Président du Conseil Départemental.

Dans tous les cas, l'admission d'urgence est appréciée par le Président du Conseil Départemental.

2. Aide aux impayés de téléphonie fixe

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs afin d'activer le dispositif et précisera les conditions et les modalités des aides.

L'activation de ce dispositif sera complémentaire des dispositions nationales relatives au service universel des communications électroniques lorsque l'opérateur du demandeur propose un tarif social ou tout autre dispositif d'aide.

Ce tarif spécifique correspond à une réduction sur l'abonnement de téléphone fixe de certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenus ou de leur handicap.

Pour activer ce tarif social, il convient de se rapprocher de son opérateur afin de savoir s'il le propose et dans quelles conditions.

3. Aide aux impayés d'eau

Une convention pourra être proposée aux différents opérateurs, en lien avec les partenaires institutionnels (Mairies, CCAS, ...) et précisera les conditions et les modalités des aides.

Dans l'attente de conventions, les situations d'urgence sont prises en compte, conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le cadre des régies des Unités Territoriales Sociales.

V. VOIES DE RECOURS ET PRECONTENTIEUX

Les décisions relatives à l'attribution d'aides financières et aux demandes de remises de dettes sont susceptibles de recours.

1. Recours gracieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DU VAR
Service Solidarités Logement
Avenue Lazare Carnot
CS 11207
83070 Toulon Cedex

La demande est présentée à la Commission FSL qui émet un avis.

La décision de rejet ou d'accord de la demande est prise par le Président du Conseil Départemental dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du courrier de demande de recours gracieux. Le silence gardé plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de non réponse dans les deux mois ou de maintien de la décision de rejet, l'intéressé dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.

2. Recours contentieux

Toute décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours est adressé par le demandeur ou son représentant légal à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON
5, rue Jean Racine
CS 40510
83041 TOULON CEDEX 09

3. Demande de remise de dette et de rééchelonnement de la dette

Si l'intéressé rencontre des difficultés à rembourser le prêt octroyé du fait de sa situation familiale et/ou financière, il peut solliciter une remise partielle ou totale du montant du prêt restant dû et/ou un rééchelonnement de la dette.

La demande est à adresser au :

DEPARTEMENT DU VAR
Service Solidarités Logement
Avenue Lazare Carnot
CS 11207
83070 Toulon Cedex

Dans le cadre d'un plan de surendettement accordé par la Banque de France, le nombre des mensualités préalablement défini pourra excéder 36 mois.

La demande, accompagnée d'un rapport de situation rédigé par un travailleur social est présentée à la commission FSL qui émet un avis.

La décision est prise par le Président du Conseil Départemental.

4. Gestion de la défaillance dans les remboursements de prêts

Certains bénéficiaires du dispositif rencontrent des difficultés pour rembourser les échéances des prêts consentis.

En cas de défaillance dans le remboursement d'un prêt, la CAF procédera :

- à la relance du locataire par l'envoi d'un courrier simple à la première défaillance,
- à l'envoi d'un second courrier, au deuxième mois de défaillance,
- à l'envoi d'un courrier de mise en demeure, recommandé avec accusé de réception, au troisième mois de défaillance.

Lorsque toutes les possibilités de poursuites à l'encontre du bénéficiaire du prêt sont épuisées, la Caisse d'Allocations Familiales du Var transfère la créance au Conseil Départemental pour instruction.

Conformément à la réglementation comptable, la dette transférée, quel que soit son traitement ultérieur, doit être alors constatée dans le budget du Conseil Départemental par l'émission d'un titre de recette, sa mise en recouvrement étant ensuite assurée par les services de la Paierie Départementale.

Toute créance inférieure à 75 € est abandonnée.

Par ailleurs, dans le cadre particulier d'une procédure de décision de rétablissement personnel ou du décès du débiteur, la créance n'est pas mise en recouvrement, sous réserve de la production d'un document juridiquement recevable permettant d'établir précisément la situation du débiteur, quel que soit le montant dû.

VI. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité Logement peut apporter un concours financier à une action initiée et menée par les associations poursuivant des objectifs propres dans le domaine de l'accompagnement social lié au logement.

De par leurs expériences, leurs expertises et le réseau de bailleurs qu'elles activent, les associations conventionnées contribuent à la construction de l'intérêt public général sur le Département.

1. Définition de l'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social est une intervention sociale globale de proximité, exercé par des professionnels qualifiés en travail social œuvrant au sein d'associations subventionnées par le Conseil Départemental.

L'accompagnement se caractérise par un projet social contractualisé avec le ménage comprenant les objectifs à atteindre.

Sa mise en œuvre est :

- soit indépendante de l'aide financière attribuée dans le cadre du FSL,
- soit complémentaire de l'aide FSL et préconisée dans certaines situations afin de favoriser le maintien dans le logement (Accompagnement Prévention Impayé de Loyer (APIL), protocole de cohésion sociale -Borloo).

Elle relève d'une expertise sociale spécifique qui comprend :

- Une pratique d'intervention individuelle et/ou collective,
- Une fonction d'évaluation du projet logement,
- Des actions d'insertion liées au logement,
- Un travail en réseau avec les acteurs locaux.

Elle vise l'insertion durable dans le logement.

2. Différents types d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Plusieurs types d'accompagnement peuvent être mis en œuvre via des associations subventionnées, dans le cadre d'une convention au titre du FSL :

a) Mesure d'aide orientée vers l'Accès dans un logement :

Elle consiste à l'accompagnement de la personne ou de la famille dans la recherche d'un logement en lui apportant les pré-requis socio-éducatifs favorisant son autonomie dans l'élaboration d'un projet d'accès à un logement.

Dans le cadre de la recherche de logement, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

b) Mesure d'aide orientée vers l'Insertion dans le logement :

L'accompagnement social vise à l'insertion durable des ménages dans un logement décent en développant leurs capacités à se maintenir dans celui-ci et en les aidant à réaliser leur propre parcours d'insertion.

A l'entrée dans le logement et dans le but de favoriser l'insertion durable, la durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois.

c) Mesures d'aides orientées vers le Maintien dans le logement :

- Accompagnement Prévention des Impayés de Loyer (APIL)

Cet accompagnement socio-éducatif court et spécifique peut être sollicité pour des ménages se trouvant en situation d'impayé de loyer de moins de 12 mois et de moins de 4 000 €. La commission FSL peut proposer ce type de mesure dans le cadre d'une demande de FSL maintien.

Il a pour objectif d'activer rapidement l'ensemble des outils de résorption de l'impayé de loyer.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

- Accompagnement dans le cadre de la signature d'un protocole BORLOO

Créé par la circulaire du 13 mai 2004, le protocole de cohésion sociale « BORLOO » est un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyers des locataires « de bonne foi » occupant un logement social. Ce dispositif prend la forme d'une convention proposée par le bailleur (organisme logement social), co-signée par le locataire et le Préfet de département.

Les interventions mises en œuvre concourent à la prévention des expulsions locatives par un suivi budgétaire permettant l'apurement de la dette en vue de la signature d'un nouveau bail.

L'objectif est de favoriser l'insertion durable dans le logement. La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 12 mois. Dans le cas de situations particulières, suite à un passage en commission FSL, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

d) Accompagnement social lié au logement spécialisée en prévention et traitement des impayés d'énergie (APIE) - expérimentation 2015-2016 :

La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM-01/2014) désigne le Département comme chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique.

Cet accompagnement technique et non global vise en priorité les usagers en situation d'impayés d'énergie avec récurrence des aides du FSL (après 3 accords consécutifs) et/ou présentant une consommation élevée ayant un retentissement sur le budget et la qualité des conditions de vie et de santé.

Suivant les résultats de l'expérimentation ce dispositif pourra évoluer.

Les finalités de ce type d'accompagnement sont :

- Informer et accompagner dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,
- Développer l'intervention socio-éducative collective,
- Détecter les situations de précarité énergétique via un diagnostic technique,
- Agir sur les modes de consommation (diagnostic + préconisations),
- Engager une médiation bailleur-locataire dès lors que des travaux seraient préconisés,
- Orienter vers des professionnels et/ou des dispositifs techniques «amélioration de l'habitat »,
- Evaluer l'incidence des conseils en « maîtrise de l'énergie » sur la consommation des ménages avec une évaluation m+3 et m+6,
- Favoriser les co-financements et la mutualisation,
- Diminuer le nombre de demandes au titre du FSL énergie.

Une aide du FSE pourra être refusée si le bénéficiaire n'accepte pas la mesure d'accompagnement proposée. Toutefois, le partenaire accompagnant le ménage pourra dans le cadre du plan d'action co-élaboré mobiliser le FSE.

La durée de l'accompagnement social est fixée à 3 mois renouvelables 1 fois.

e) Accompagnement social lié à la sous location avec bail glissant :

L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes défavorisées en manque d'autonomie d'accéder à un logement par le biais de la sous-location ou de s'y maintenir. Ainsi, la sous-location constitue une étape intermédiaire dans la trajectoire des personnes pour accéder à un logement autonome. L'accompagnement social dans ce cadre a une durée maximale d'un an.

Dans le cas de situations particulières, suite à un passage en commission FSL, la durée de l'accompagnement pourra être prolongée.

Il s'agit de mobiliser des logements dans le parc privé par un mécanisme de location principale et secondaire : un bailleur privé donne en location (bail principal) un logement à une association œuvrant dans l'insertion par le logement, qui le sous loue (bail secondaire) à un ménage en difficultés économiques et d'insertion.

Il s'agit aussi de permettre le maintien dans le logement via un glissement du bail vers une association, le temps de la résorption de l'impayé, avec pour objectif la prévention des expulsions.

La médiation temporaire instituée par l'association permet d'ajuster la gestion du logement, d'exercer une veille sociale, d'atténuer le risque locatif et d'offrir une alternative aux ménages en cumul de difficultés pour accéder à un logement autonome

3. Bénéficiaires des différents types d'accompagnement social lié au logement

Toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières pour accéder ou pour se maintenir dans son logement en raison de son manque d'autonomie peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La demande est formulée sur le document spécifique de demande d'aide qui doit préciser les objectifs attendus de l'accompagnement :

- Par le travailleur social référent de la famille,
- Par un travailleur social de services sociaux du Département,
- Par la Préfecture du Var,
- Par un bailleur social dans le cadre de la signature d'un protocole Borloo ou suite à l'attribution d'un logement dans un objectif d'insertion durable,
- Par l'association conventionnée,
- Sur proposition de la CCAPEX.

4. Instruction de la demande

L'instruction de la demande est assurée par le Service Solidarités Logement du Conseil Départemental du Var.

La décision doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Une demande pourra être refusée :

- Si les objectifs de l'accompagnement ne sont pas clairement identifiés,
- Si les ressources du bénéficiaires ne sont pas suffisantes pour une recherche de logement,
- Si les dettes sont telles que le budget ne permet pas l'accès au logement (sauf dossier de surendettement déposé ou en cours).

Sur proposition du travailleur social exerçant le suivi, en cas de non adhésion de la personne ou de la famille à la mesure, il peut être mis fin à l'accompagnement social.

En cas de non réponse du bénéficiaire à deux convocations dans un délai maximum de 30 jours, la mesure est considérée comme caduque.

Un bilan de fin de mesure est établi par l'association et adressé au Conseil Départemental. Un renouvellement de la mesure peut être préconisé.

5. Cumul de l'ASLL avec d'autres dispositifs d'accompagnement socio-éducatif

Une mesure d'accompagnement social lié au logement ne peut être cumulée avec les autres types d'accompagnement suivants :

- La gestion locative accompagnée,
- Les actions socio-éducatives exercées en cours d'hébergement CHRS, ALT, appartements thérapeutiques, mesures spécifiques activées par l'Etat, résidences sociales,
- Les suivis de parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA exercés par des associations conventionnées par le Conseil Départemental pour assurer un accompagnement social global,
- Les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales en charge du relogement des familles,
- Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP-MAESF), sauf situations particulières présentées en commission FSL. Pour ces situations, la commission évaluera la viabilité du projet «recherche de logement». En cas d'accord, l'aspect budgétaire continuera à être géré par le référent MASP-MAESF.

VII. BILAN D'ACTIVITE

Le Président du Conseil Départemental du Var rend compte annuellement au Comité de pilotage du FSL et au Comité responsable du Plan Départemental de l'activité du Fonds.

Le bilan d'activité porte sur les points suivants :

1. Bilan budgétaire du Fonds

2. Analyse par type d'aide

a) Accès, Maintien, Energie, Téléphonie :

- nombre de demandes,
- nombre d'aides accordées,
- nombre et motifs des rejets,
- typologie du public aidé et des aides accordées.

b) Accompagnement social lié au logement par type : Recherche – Insertion durable et Maintien :

- nombre de demandes,
- nombre d'aides accordées,
- nombre et motifs des rejets,
- typologie du public aidé,
- durée de l'accompagnement,
- nombre de relogements.

S'inscrivant dans l'action du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées modifié en Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) par la Loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ces éléments participeront à une meilleure connaissance du public aidé et favoriseront l'adaptation du dispositif FSL aux réalités socio-économiques de nos territoires.

Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) en difficulté

Nature de la prestation :

En application des dispositions prévues par l'article 51 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, il est établi que le Fonds d'Aide aux Jeunes est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général qui doit adopter un règlement intérieur.

Son financement est assuré principalement par le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales, d'autres financeurs peuvent se joindre au fonds.

Il a pour objectifs d'attribuer aux jeunes en difficulté :

- Une aide financière ponctuelle ou mensuelle de nature à faire face à des besoins urgents ;
- Un accompagnement social destiné à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Ce fonds est mis en œuvre de manière à responsabiliser le jeune et lui permettre une véritable autonomie.

Bénéficiaires :

Jeunes âgés de 18 à 25 ans moins un jour ou mineurs émancipés.

Conditions d'attribution :

Ces aides sont attribuées à la demande du jeune si les conditions suivantes sont réunies :

- Ne pas avoir d'enfant à charge ;
- Etre français ou étranger en situation de séjour régulier ;
- Etre en difficultés économiques, en rupture sociale et/ou familiale :
 - Ne pouvoir assurer ses besoins élémentaires (aide alimentaire, habillement, santé, logement, frais de transport...);
 - Ne pas disposer de ressources mensuelles suffisantes à titre personnel pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle (aide à la recherche d'emploi, aide aux études et à la formation...).
- Ne pas bénéficier d'aides financières au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (aides s'adressant aux majeurs de moins de 21 ans dont la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance n'a pas été interrompue) ;

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Articles L.115-2 et suivants et article R.115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions
Articles L.263-15 et suivants relatifs au fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes n°G8S de décembre 2005

- Ne pas bénéficier d'aides financières au titre de la mesure n°2 du Plan Jeunes.

Procédure :

Le jeune concerné doit formuler sa demande directement auprès du service social dont il relève ou auprès des partenaires qui assurent déjà son accompagnement (missions locales, clubs de prévention et autres associations(C.H.R.S,...)).

Les dispositions d'attribution et la gestion administrative de ces aides sont assurées par les cadres hiérarchiques de chaque Unité Territoriale Sociale après évaluation de la situation sociale par le référent du jeune.

La décision d'attribution est prise en fonction du quotient social du jeune ou de sa famille et du résultat de l'évaluation.

Les ressources prises en compte pour le calcul du quotient social comprennent l'ensemble des revenus à l'exception :

- Des aides au logement (A.P.L, A.L) ;
- De l'allocation de rentrée scolaire ;

- De l'allocation d'éducation spéciale et de ses éventuels compléments et aides ;
- Des allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Aides proposées selon la situation :

Les aides proposées par ce fonds peuvent prendre la forme d'une aide financière ponctuelle ou mensuelle et/ou la forme d'un accompagnement social.

Aides financières :

- Aides ponctuelles pour faire face à des besoins urgents :

Des secours d'urgence peuvent être délivrés au titre de la subsistance. Ils sont limités à 100 € par décision et peuvent éventuellement être renouvelés en fonction de la problématique du jeune.

Au-delà de 3 secours d'urgence attribués dans une année, la commission du réseau local jeunes examine la situation du jeune.

- Aides mensuelles pour la réalisation d'un projet d'insertion :

Ces aides, accordées pour une durée maximale de 4 mois renouvelables et dont le montant mensuel ne peut excéder 400 € ont pour but de :

- Faciliter la gestion de la vie quotidienne ;
- Favoriser la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune, à l'exception de la prise en charge de dépenses relevant de la compétence d'autres collectivités (Etat ou Région, pour la formation notamment...).

Dans tous les cas cette aide est attribuée à titre individuel. Elle peut être versée en une fois ou être fractionnée.

- Modalités de versement de ces aides :
 - Les aides ponctuelles sont payables sous forme de chèques libellés au nom du jeune et/ou sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnaliser (C.A.P).
 - Les aides mensuelles sont versées par ordres de paiement encaissables en espèces auprès du Trésor Public ou par virements bancaires.

Actions d'accompagnement :

Le Département met en œuvre des actions d'accompagnement pour les jeunes en difficulté dans leur démarche d'insertion, soit directement, soit par convention avec les missions locales, les clubs de prévention du Var ou d'autres associations.

Ainsi, toute demande d'aide financière mensuelle peut être assortie d'un accompagnement effectué par le référent du jeune qui, au préalable, aura réalisé un diagnostic de la situation portant sur la vie personnelle, scolaire, sociale et professionnelle du demandeur.

Cet accompagnement, destiné à mobiliser le jeune autour de son projet de vie, fait l'objet d'un contrat signé entre le jeune et le référent social ou éducatif.

La durée de cet accompagnement est fonction de la durée de l'aide mensuelle, de 1 à 4 mois, éventuellement renouvelable.

A l'issue de chaque action d'accompagnement, un bilan de celle-ci est adressé par le référent au responsable de l'Unité Territoriale Sociale.

La décision relative à la mise en place de cet accompagnement ou de son renouvellement est prise par les cadres hiérarchiques de chaque Unité Territoriale Sociale.

Modalités de fonctionnement du réseau local jeunes :

Etude de situations individuelles :

La commission du réseau local jeunes examine la situation de tous les jeunes demandeurs ayant bénéficié de plus de 3 secours d'urgence dans la même année.

Par ailleurs, sur demande du travailleur social ou du décideur, elle peut étudier la situation de jeunes nécessitant une aide mensuelle et éventuellement une action d'accompagnement.

La commission est chargée de déterminer les actions à mettre en œuvre pour le bénéficiaire et de désigner le référent le mieux adapté à la situation.

Partage d'informations :

Un échange d'informations relatif aux différents dispositifs est pratiqué entre les différents acteurs afin de proposer les solutions les plus adaptées aux situations des jeunes et d'offrir des réponses diversifiées.

Dossier CLECRT

▲ ▲ ▲ ▲

Transfert de compétences départementales à la
Métropole Aix-Marseille Provence
relatives à la commune de Saint Zacharie

▲ ▲ ▲ ▲

I – DEFINITION DU PERIMETRE DE TRANSFERTS

1. Dispositions législatives :

En adoptant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, puis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a aménagé un dispositif offrant la possibilité à l'ensemble des Métropoles et aux Départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci, d'organiser, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les Métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions.

La commune de Saint Zacharie, située dans le département du Var, fait partie de la Métropole Aix-Marseille Provence. A ce titre, les dispositions du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert ou la délégation de compétences par voie conventionnelle entre le Département et la Métropole s'appliquent sur le territoire de cette commune.

2. Périmètre du transfert :

Au 1er janvier 2017, la Métropole d'Aix-Marseille Provence doit avoir conclu avec les trois Départements concernés, Bouches-du-Rhône, Vaucluse pour la commune de Pertuis et le Var pour la commune de Saint Zacharie, une convention portant sur l'organisation du transfert ou de la délégation de tout ou partie d'au moins trois groupes de compétences parmi ceux énumérés au IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

1. Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
2. Missions confiées au service public départemental d'action sociale, en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles
3. Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code
4. Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code
5. Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code

6. Personnes âgées et action sociale, en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale
7. Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences
8. Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

A défaut de convention au 1er janvier 2017, la totalité de ces compétences seraient transférées de plein droit, à l'exception des attributions en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, dans des conditions à préciser conventionnellement avant le 1er avril 2017.

Par ailleurs, avant le 1er janvier 2017, sur le fondement des mêmes dispositions et également à peine de transfert intégral et de plein droit, la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires devra également faire l'objet d'une convention entre chaque département et la Métropole ayant pour objet :

- soit d'organiser le transfert de cette compétence à la Métropole,
- soit d'en préciser les modalités d'exercice par chaque département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole

D'ores et déjà, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence ont approuvé de façon concordante le transfert des compétences suivantes :

- FSL (Fonds Solidarité Logement)
- FAJ (Fonds d'Aides à la Jeunesse)
- Centre départemental sportif de Fontainieu
- et pour le transfert de voirie départementale, le transfert des routes qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui relèvent clairement d'une gestion urbaine (à compter du 1er janvier 2018, pour les routes situées hors Communauté Urbaine de Marseille Provence Méditerranée)

Le Conseil Départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille Provence ont convenu à ce jour des transferts suivants :

- FSL,
- FAJ,
- transfert des routes départementales présentant des caractéristiques de rues ou qui relèvent clairement d'une gestion urbaine,
- et la prévention spécialisée

Par cohérence, au niveau notamment de l'organisation des services de la Métropole, le Conseil Départemental du Var par délibération du 27 octobre 2016 et la Métropole Aix-Marseille Provence par délibération du 17 octobre 2016 n° FAG013-1016 /16/CM ont approuvé de façon concordante les transferts à la Métropole des compétences suivantes :

- le FSL,
- le FAJ,
- la prévention spécialisée,

- les routes départementales présentant des caractéristiques de rues ou qui relèvent clairement d'une gestion urbaine ; les sections de routes départementales correspondant à ces caractéristiques sont celles de la RD 560, de la RD 85 ainsi que la RD 480 sur la commune de Saint Zacharie, représentant un linéaire de 2,920 km.

3. Modalités de transfert :

Les modalités de compensation de ces transferts doivent au préalable être examinées par une Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT), conformément aux dispositions de l'article L. 5217-17 du CGCT.

Cette commission, composée paritairement de quatre représentants de la Métropole et de quatre représentants du Conseil Départemental et présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes est appelée à statuer sur les modalités financières des transferts, notamment sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

4. Calendrier du transfert :

Ces compétences sont légalement transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

II – EVALUATION CHIFFREE DES DROITS A COMPENSATION

1. Principes généraux :

Concernant la compensation des charges transférées, les articles 5217-13 à 17 du CGCT disposent :

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole en application des IV et V de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la région ou le département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-14 à L. 5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Par ailleurs, l'article 5217-15 prévoit que les charges transférées sont compensées par le versement d'une dotation de compensation versée annuellement par le Département à la Métropole bénéficiaire du transfert.

2. Méthodologie :

a) Pour les compétences FSL, FAJ et prévention spécialisée, le montant de la compensation financière proposée est la moyenne des montants dédiés à ces compétences par le Département sur les années 2013, 2014 et 2015, sur la commune de Saint Zacharie

	2013	2014	2015	Moyenne des 3 années
FLS	14 205	18 501	7 773	13 493
FAJ	640	0	200	280
Total	14 845	18 501	7 973	13 773

A ce jour, le Département n'a pas fait de dépenses sur la compétence de prévention spécialisée sur la commune de Saint Zacharie.

b) Pour la voirie départementale en agglomération, le linéaire transféré est de : **2,920 km**, décomposé comme suit :

- RD 560 = 2,266 km environ
- RD 85 = 0,465 km environ
- RD 480 = 0,189 km environ

avec 4 ouvrages (2 ponts et 2 murs).

*** Pour la chaussée – dotation annuelle**

	RD 560	RD 85	RD 480
Linéaire (km)	2,266	0,465	0,189
Périodicité de renouvellement (an)	15	25	25
Coût total €	137 000	19 500	5 000
Coût annualisé €	9100	780	200

Soit un total pour la chaussée de 10 080 €.

*** Pour les ouvrages d'art :**

Deux ponts et deux murs sont concernés sur un total de 4 923 ouvrages, pont et murs.

Les budgets annuels consacrés à ce domaine sont de :

- fonctionnement (entretien courant) : 140 k€/an soit 28 €/an/ouvrage
 - investissement (grosses réparations d'OA) : 633 k€/an soit 127 €/an/ouvrage
- Soit par an pour les 4 ouvrages : 620 €

En conclusion, il est proposé de retenir un montant de 10 700 € pour les transferts de la voirie départementale.

3. Montant de la dotation de compensation :

– social (FSL, FAJ, prévention spécialisée)	13 773 €
– voirie	10 700 €

Total de la compensation	24 473€

4. Modalité de versement de la dotation de compensation :

Le versement de cette dotation s'effectuera sous la forme d'un seul acompte à la fin du 1er semestre de chaque année.

Le montant des frais de personnel pour exercer ces compétences est jugé négligeable.

Hors cette compensation annuelle, une convention lie le Département à la Commune de Saint Zacharie relativement à la dernière tranche de la convention d'aménagement de la RD 560 transférée, et ce pour un montant de 289 190 €. La Métropole se substitue à la Commune dans la convention qui l'allie au Département.

ANNEXES

- Montant des dépenses au titre des compétences sociales transférées sur la commune de Saint Zacharie en 2013, 2014 et 2015
- Convention relative aux travaux d'aménagement de la traversée en agglomération entre le Département du Var et la commune de Saint-Zacharie



Commentaires:

Nombre de bénéficiaires : nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide (on peut avoir plusieurs bénéficiaires pour une même famille).
Montant décidé : sont prises en compte l'ensemble des aides accordées (déjà payées ou non).
La commune est déterminée par rapport à l'adresse du dossier à la décision de la mesure.

Paramètre 1	Paramètre 2	Paramètre 3
Mesures financières date décision mesure entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014	Mesures FSL date décision mesure entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014	Données infocentre au Dernière actualisation infocentre le, 01/10/2016

ST ZACHARIE

MESURES FINANCIERES

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
		Total	

MESURES FSL

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
Accès au logement	4	4	4 291,11 €
Accompagnement social lié au logement	3	3	0,00 €
Fonds de Solidarité Energie	22	22	6 604,64 €
Maintien dans le logement	5	5	7 605,47 €
		Total	18 501,22 €

Commentaires:

Nombre de bénéficiaires : nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide (on peut avoir plusieurs bénéficiaires pour une même famille).
 Montant décidé : sont prises en compte l'ensemble des aides accordées (déjà payées ou non).
 La commune est déterminée par rapport à l'adresse du dossier à la décision de la mesure.

Paramètre 1	Paramètre 2	Paramètre 3
Mesures financières date décision mesure entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013	Mesures FSL date décision mesure entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013	Données infocentre au Dernière actualisation infocentre le, 01/10/2016

ST ZACHARIE

MESURES FINANCIERES

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
Aide mensuelle FAJ	1	1	270,00 €
Secours d'urgence FAJ	3	3	370,00 €
		Total	640,00 €

MESURES FSL

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
Accès au logement	8	8	5 834,02 €
Fonds de Solidarité Energie	17	17	5 414,76 €
Maintien dans le logement	2	2	2 955,77 €
		Total	14 204,55 €

Commentaires:

Nombre de bénéficiaires : nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide (on peut avoir plusieurs bénéficiaires pour une même famille).
 Montant décidé : sont prises en compte l'ensemble des aides accordées (déjà payées ou non).
 La commune est déterminée par rapport à l'adresse du dossier à la décision de la mesure.

Paramètre 1	Paramètre 2	Paramètre 3
Mesures financières date décision mesure entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	Mesures FSL date décision mesure entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	Données infocentre au Dernière actualisation infocentre le, 09/07/2016

ST ZACHARIE

MESURES FINANCIERES

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
Secours d'urgence FAJ	2	2	200,00 €
		Total	200,00 €

MESURES FSL

Type d'aide	Nombre de bénéficiaires	Nombre de familles	Montant décidé
Accès au logement	4	4	3 723,93 €
Fonds de Solidarité Energie	12	12	4 048,98 €
		Total	7 772,91 €

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE
DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DE LA COMPETENCE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE**

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Conseil de la métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

LE DEPARTEMENT DU VAR,

Dont le siège est sis : 390, avenue des Lices
CS41303
83076 TOULON Cedex

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du 12/12/2016 du Conseil départemental pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

D'autre part,

Désigné ci-après « Le Département »

Ensemble dénommées « Les Parties ».

* * * * *

**

*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7 et L.5215-27 ;

Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale en date du 27/10/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence Fonds de Solidarité Logement sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Vu la délibération n° FAG/1624/CM du Conseil de la métropole en date du 17/10/2016, par laquelle la Métropole a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence Fonds de Solidarité Logement sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Considérant que la Métropole se voit transférer à compter du 1er janvier 2017 la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) par trois départements (outre le Vaucluse pour la commune de Pertuis, les Bouches du Rhône sur le périmètre métropolitain et le Var pour Saint-Zacharie). L'exercice de cette compétence a pour particularité de relever de règlements intérieurs propres à chaque département et de modes d'organisation et de gestion différents dont l'harmonisation sur le territoire métropolitain ne pourra être réalisée qu'au travers d'une évaluation préalable et d'une démarche de concertation qui doit s'inscrire dans le respect des instances et des procédures propres à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la continuité et la qualité du service public d'adopter des dispositions transitoires permettant à la Métropole d'exercer cette compétence en confiant au Département son exécution au nom et pour le compte de la Métropole ;

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue en application des articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La Métropole confie au Département du Var, qui l'accepte suivant les termes de la présente, la gestion des missions qui relèvent de l'exercice de la compétence Fonds de Solidarité Logement sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie. Le périmètre de cette compétence a été défini par délibérations concordantes des deux collectivités (FAG/1624/CM pour la Métropole et A9 du 27/10/2016 pour le Département) et porte exclusivement sur les aides individuelles consenties au titre du Fonds de Solidarité Logement.

La gestion de l'exercice de la compétence Fonds de Solidarité Logement est exercée par le Département au nom et pour le compte de la Métropole.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Département est responsable de l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) conformément aux missions qui lui sont confiées par la Métropole.

La présente Convention n'empporte pas transfert de compétence au bénéfice du Département. Au terme de la Convention, la Métropole reprend l'exercice de la gestion de la compétence confiée au Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence Fonds de Solidarité Logement prend effet au moment du transfert de la compétence FSL du Département du Var à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1er janvier 2017.

La Convention est conclue pour une durée d'une année et peut être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il exerce les missions relatives aux FSL détaillées dans les alinéas 2 à 6 de l'article 6 de la loi du 31 mars 1990, à savoir l'octroi d'aides financières individuelles sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer le paiement des loyers et charges pour l'occupation de leur logement.

La compétence déléguée est exercée dans le cadre du Règlement intérieur départemental adopté par délibération n°A31 de l'Assemblée départementale le 29 juin 2016

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties se réunissent chaque fois que cela sera nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties.

En particulier, une première réunion est organisée dans les meilleurs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le Département met à disposition les locaux et moyens nécessaires à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur en vigueur tel qu'adopté par le Département.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constaté dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La métropole verse au Département une somme pour lui permettre de gérer les missions qui relèvent de l'exercice de la compétence FSL au titre de la présente convention. Cette somme est égale au total des aides individuelles consenties dans le cadre du FSL au cours de l'exercice 2017. Elle sera versée par la métropole au plus tard trois mois après production par le Département d'un état des aides consenties."

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence objet de la présente et des actes juridiques pris à ce titre.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

ARTICLE 7 : GESTION DES CONTENTIEUX

Le Département fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des missions qui lui sont confiées. Il informe la Métropole de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

La Métropole ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la Convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des missions qui lui sont confiées, sauf si l'origine du litige trouve sa cause dans un fait imputable à la Métropole.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les signataires en cas de non respect des clauses ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé réception en ce sens.

ARTICLE 10: LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

*

*

*

A Marseille, le

A Toulon, le

***POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE***

POUR LE DEPARTEMENT DU VAR

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE
DEPARTEMENT DU VAR AU TITRE DE LA COMPETENCE FONDS D'AIDE AUX JEUNES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE**

Entre les soussignés :

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Conseil de la métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

LE DEPARTEMENT DU VAR,

Dont le siège est sis : 390, avenue des Lices
CS41303
83076 TOULON Cedex

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération [du 12/12/2016](#) du Conseil départemental pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

D'autre part,

Désigné ci-après « Le Département »

Ensemble dénommées « Les Parties ».

* * * * *

**

*

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5217-2-IV (modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe), L.5217-7 et L.5215-27 ;

Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale en date du 27/10/2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence

Fonds de Solidarité Logement sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ainsi que la convention-cadre correspondante ;

Vu la délibération n° FAG/1624/CM du Conseil de la métropole en date du 17/10/2016, par laquelle la Métropole a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence Fonds d'aide aux Jeunes sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Considérant que la Métropole se voit transférer à compter du 1er janvier 2017 la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) par trois départements (outre le Vaucluse pour la commune de Pertuis, les Bouches du Rhône sur le périmètre métropolitain et le Var pour Saint-Zacharie). L'exercice de cette compétence a pour particularité de relever de règlements intérieurs propres à chaque département et de modes d'organisation et de gestion différents dont l'harmonisation sur le territoire métropolitain ne pourra être réalisée qu'au travers d'une évaluation préalable et d'une démarche de concertation qui doit s'inscrire dans le respect des instances et des procédures propres à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la continuité et la qualité du service public d'adopter des dispositions transitoires permettant à la Métropole d'exercer cette compétence en confiant au Département son exécution au nom et pour le compte de la Métropole ;

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue en application des articles L.5217-7 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La Métropole confie au Département du Var, qui l'accepte suivant les termes de la présente, la gestion des missions qui relèvent de l'exercice de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie. Le périmètre de cette compétence a été défini par délibérations concordantes des deux collectivités (FAG/1624/CM pour la Métropole et A9 du 27/10/2016 pour le Département) et porte exclusivement sur les aides individuelles consenties au titre du FAJ.

La gestion de l'exercice de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes est exercée par le Département au nom et pour le compte de la Métropole.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le Département est responsable de l'attribution des aides financières individuelles au titre du FAJ conformément aux missions qui lui sont confiées par la Métropole.

La présente Convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice du Département. Au terme de la Convention, la Métropole reprend l'exercice de la gestion de la compétence confiée au Département.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes prend effet au moment du transfert de la compétence FAJ du Département du Var à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1er janvier 2017.

La Convention est conclue pour une durée d'une année et peut être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Il exerce les missions relatives au FAJ sous forme d'aides individuelles, constituée par le versement, au travers des missions locales ou autres organismes, d'aides financières liées à la subsistance, au transport, au logement, à la formation et à la santé, aux jeunes inscrits dans un parcours professionnel en application des articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'action sociale et des familles.

La compétence déléguée est exercée dans le cadre du Règlement intérieur départemental adopté par délibération de l'Assemblée départementale le **XXX**

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties se réunissent chaque fois que cela sera nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la Convention, prendre toute décision utile et assurer l'information réciproque des Parties.

En particulier, une première réunion est organisée dans les meilleurs délais à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Le Département met à disposition les locaux et moyens nécessaires à l'exercice des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Le Département s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du règlement intérieur en vigueur tel qu'adopté par le Département.

Le Département s'engage à informer dans les plus brefs délais la Métropole de tout dysfonctionnement ou évolution constatés dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Métropole. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. Le Département devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La métropole verse au Département une somme pour lui permettre de gérer les missions qui relèvent de l'exercice de la compétence FAJ au titre de la présente convention. Cette somme est égale au total des aides individuelles consenties dans le cadre du FAJ au cours de l'exercice 2017. Elle sera versée par la métropole au plus tard trois mois après production par le Département d'un état des aides consenties.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Par application des dispositions de l'article L5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence objet de la présente et des actes juridiques pris à ce titre.

Toutefois, la Métropole conservera la faculté de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Département au titre de ses manquements à la présente convention.

De ce fait, ce dernier continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

ARTICLE 7 : GESTION DES CONTENTIEUX

Le Département fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des missions qui lui sont confiées. Il informe la Métropole de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

La Métropole ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la Convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des missions qui lui sont confiées, sauf si l'origine du litige trouve sa cause dans un fait imputable à la Métropole.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les signataires en cas de non respect des clauses ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé réception en ce sens.

ARTICLE 10: LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

*

*

*

A Marseille, le

A Toulon, le

***POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE
PROVENCE***

POUR LE DEPARTEMENT DU VAR